

ARRETE N°187/R/21

PORTANT OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE GRABELS

VU le Code des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2213-1, L2213-2

VU le Code de la Route,

VU le Code Pénal,

VU la demande par laquelle Mme Betty THIMON, conseillère municipale déléguée aux festivités de Grabels sollicite l'autorisation d'occuper le parking de la salle polyvalente pour la manifestation «Salon d'Automne», les 20 et 21 novembre 2021.

VU la présence de deux foodtrucks » sur le parking de la salle polyvalente pour ce salon,

VU la nécessité de réglementer cet événement pour assurer la sécurité des personnes,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le pétitionnaire est autorisé à occuper le parking de la salle polyvalente les 17 et 18 novembre 2021 pour l'installation de deux foodtrucks : « Mada Saveurs » « et VegGo »

ARTICLE 2 : Le parking de la salle polyvalente sera interdit à la circulation et au stationnement des véhicules dès le vendredi 19 novembre à 17h30 jusqu'au dimanche 22 novembre 07h00.

Seuls les exposants et organisateurs seront autorisés à circuler et à stationner ponctuellement sur le dit parking notamment pour la mise en place et le démontage des stands.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire a fait appel aux traiteurs suivants : Mme RAZAFIMBELO « Mada Saveurs » pour le samedi 20 Novembre 2021 » et Mme VEGGO « VegGo » le 21 Novembre. La validité des autorisations relatives à l'activité commerciale de ces prestataires sera vérifiée préalablement par le pétitionnaire.

Deux autorisations de débit de boisson temporaire ont été délivrées pour le samedi 20 novembre n°14-2021 au comité des Fêtes et pour le 21 novembre 2021 n°15-2021 à L'association « Les Amis d'Adkoul ». Cette autorisation reste assujettie aux directives sanitaires en cours sur le territoire, notamment pour le respect des gestes barrières.

ARTICLE 4 : Afin de préserver la sécurité des personnes participant à cet événement, aucun véhicule et aucun exposant ne devra stationner devant les issues de secours.

ARTICLE 5 : Les barrières nécessaires à la fermeture du parking seront mises en place par et maintenues en l'état par les organisateurs durant la durée de cet événement. L'accès à l'issue de secours devra être protégé par des barrières.

ARTICLE 6 : La police municipale prendra les mesures d'opportunités nécessaires au bon déroulement de cet événement. Les véhicules en infraction seront verbalisés et conduits en fourrière au frais de leurs propriétaires.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'Etat ; une ampliation sera adressée pour exécution :

- Au pétitionnaire,
- Au Directeur des services techniques municipaux,
- Au chef de poste de la Police Municipale de GRABELS,
- A Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de ST GELY DU FESC.

Fait à Grabels le jeudi 18 novembre 2021.

Le Maire,
René Revol



Acte rendu exécutoire :

Publication ou notification le :

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Il informe que la présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, ce dernier peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut être introduit un recours gracieux auprès du maire de la commune de Grabels pendant le délai de recours contentieux. Le silence gardé pendant celui-ci équivaut à une décision implicite de rejet susceptible elle-même d'un recours contentieux dans les délais précités (article R421-1 et 421-2 du code de la justice administrative). La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs.

Signature

Cachet

ARRETE N°190/R/21

(1/1)

MESURES PROVISOIRES DE SOINS PSYCHIATRIQUES

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE GRABELS

Vu les articles L.2212-1 et L.2212-2 alinéa 6 du code des communes,

Vu l'article L.3213-2 du code de la santé publique,

Vu le certificat médical daté du : 19/11/2021

Et établi par le Docteur BOUCHDOUG Karim, CHU Lapeyronie,-

Considérant que l'état de santé de M.ROCHA DAS NEVES Alexandre

Né le : 28/12/1982 à : Amiens (80) Demeurant : 19 rue Droite 1^{er} étage, 34790 Grabels

Le rend dangereux pour lui-même et pour autrui, et nécessite son hospitalisation d'office dans un établissement régi par le livre 2 titre 1 du code de la santé publique relatif aux droits et à la protection des personnes hospitalisées en raison de troubles mentaux et à leurs conditions d'hospitalisation, et particulièrement l'article L.3212-2;

ARRÊTE

Article 1 : *Est ordonné le placement d'office au centre de soin de : l'hôpital psychiatrique de la Colombière de Montpellier (34)*

De Monsieur ROCHA DAS NEVES Alexandre

Né le : 28/12/1982 à : Amiens (80)

Demeurant : 19 rue Droite 1^{er} étage, 34790 Grabels

Article 2 : *Les frais de transport et d'hospitalisation seront réglés par l'organisme d'assurance maladie dont il (elle) relève.*

Article 3 : *L'ampliation du présent arrêté accompagnée du certificat médical sera transmise dans les 24 heures à Monsieur le préfet de l'Hérault, à l'Agence Régionale de la Santé, à Monsieur le commandant de la brigade de Gendarmerie de Saint Gély du Fesc, et au centre de soin de l'hôpital psychiatrique de la Colombière de Montpellier (34).*

Fait à GRABELS le 19 novembre 2021

Le Maire,
René Revol



Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Il informe que la présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, ce dernier peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut être introduit un recours gracieux auprès du maire de la commune de Grabels pendant le délai de recours contentieux. Le silence gardé pendant celui-ci équivaut à une décision implicite de rejet susceptible elle-même d'un recours contentieux dans les délais précités (article R421-1 et 421-2 du code de la justice administrative). La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs.

Signature

Cachet

ARRETE N°189/R/21

PORTANT CIRCULATION DE VOIRIE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE GRABELS

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2, L2213-1 et L2213-2, l'article L.2122-21,

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code Pénal,

VU la demande par laquelle Signa Horizon sollicite l'autorisation de réaliser : des travaux de marquage au sol : passage piéton et bande continue ou discontinue, rue Pasteur à Grabels à compter du 24 novembre 2021 jusqu'au 08 décembre 2021.

***CONSIDERANT** qu'il y a nécessité de sécuriser les lieux sur la portion considérée et de prévenir tous risques d'accident sur la voie publique,*

***CONSIDERANT** que la voirie publique sera utilisée pour la desserte de ce chantier,*

ARRETE

ARTICLE 1 : *Le pétitionnaire est autorisé à effectuer les travaux prévus et cités ci-dessus à compter du 24 novembre 2021 jusqu'au 08 décembre 2021*

ARTICLE 2 : *Dispositions à prendre pendant les travaux :*

- *Route placée en circulation alternée manuellement au vu de l'empiètement du chantier sur la chaussée, balisage par cônes.*
- *Vitesse limitée à 30 Km/heure.*
- *Dépassements interdits.*

Les panneaux « Danger » devront être positionnés en amont et en aval du chantier.

ARTICLE 3 : *Les panneaux de signalisation de chantier conforme aux normes en vigueur et nécessaires à l'application des présentes dispositions seront installés et maintenus en place pendant toute la durée du chantier par le pétitionnaire.*

ARTICLE 4 : *L'entreprise prendra toutes les dispositions utiles pour assurer la propreté de la voirie aux abords de son chantier et en fonction du degré de salissure, procéder au nettoyage par balayage manuel ou par le passage d'une balayeuse arroseuse.*

ARTICLE 5 : *La Police Municipale aura toutes opportunités et veillera à l'application de l'arrêté. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.*

ARTICLE 6 : Signalisation du chantier :

Le chantier sera signalisé conformément aux prescriptions de l'instruction ministérielle du 22 octobre 1983 sur la signalisation routière complétée par la circulaire M.E.L N°68.803 sur la signalisation des chantiers routiers.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera adressé pour exécution :

- Au Pétitionnaire,
- A Monsieur le Commandant de Gendarmerie de St Gély du Fesc,
- Au Responsable de Montpellier Méditerranée Métropole, secteur Piémonts-Garrigues,
- Au Directeur des services techniques municipaux,
- Au Chef de poste de Police Municipale.

Fait à GRABELS, le vendredi 19 novembre 2021.

Le Maire,
René Revol.



Acte rendu exécutoire :
Publication ou notification le :

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Il informe que la présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, ce dernier peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut être introduit un recours gracieux auprès du maire de la commune de Grabels pendant le délai de recours contentieux. Le silence gardé pendant celui-ci équivaut à une décision implicite de rejet susceptible elle-même d'un recours contentieux dans les délais précités (article R421-1 et 421-2 du code de la justice administrative). La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs.

Signature Cachet

ARRETE N°188/R/21

PORTANT OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

(1/2)

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE GRABELS

VU le Code des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 et L2213-2,
VU le Code de la voirie routière,

VU le Code Pénal,

VU la demande déposée par M CHANTELOUP 2 rue du Calvaire à GRABELS (34790) qui sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public pour réaliser les travaux d'aménagement extérieur (cour) par l'entreprise MG CONSTRUCTION sise 26T avenue de Canet (34230) Le Pouget, à partir du 01 décembre 2021, pour une durée de 7 jours.

CONSIDERANT, qu'il y a nécessité de sécuriser les lieux sur la portion considérée pour permettre le bon déroulement du chantier et afin de prévenir tous risques d'accident sur la voie publique,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public, pour des travaux d'aménagement extérieur, 2 rue du Calvaire 34790 Grabels à compter du 1^{er} décembre 2021, pour une durée de 7 jours.

Par nécessité, la voie précitée sera barrée à la circulation uniquement le premier jour des travaux (01 décembre 2021). Interdiction de stationner le long du mur pendant toute la durée des travaux.

Le pétitionnaire devra avertir les riverains et installer en amont une barrière avec panneau « Route Barrée » mise à disposition par les Services Techniques de la commune.

Les riverains de la rue de du Calvaire pourront accéder à leur habitation en empruntant la rue depuis la Route de Montpellier dans les sens entrants et sortants.

ARTICLE 2 : Le chantier sera signalé par le pétitionnaire qui devra se conformer aux prescriptions de l'arrêté du 15 juillet 1974 et les modificatifs relatifs à la signalisation routière (Livre I- 8^{ème} partie, signalisation temporaire). Le permissionnaire aura la charge de la signalisation réglementaire, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 3 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 : La présente autorisation est pour toute ou partie révocable à tout moment, sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par le permissionnaire des conditions imposées aux articles ci-dessus.

ARTICLE 5 : Le Permissionnaire est et reste responsable de tous accidents ou dommages qui pourraient résulter de l'occupation du domaine public pendant la durée des travaux. L'entreprise prendra toutes les dispositions utiles pour assurer la propreté de la voirie aux abords de son chantier et en fonction du degré de salissure, procéder au nettoyage par balayage manuel ou par le passage d'une balayeuse arroseuse. **Aucun piquetage n'est autorisé sur la voirie.** Une remise en état à l'identique du domaine public doit être obligatoirement assurée après les travaux.

Arrêté n°188/R/21
(2/2)

ARTICLE 6 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le pétitionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 7 : La Police Municipale aura toutes opportunités et veillera à l'application de l'arrêté.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera adressé pour exécution :

- Au pétitionnaire,
- A Monsieur le Commandant de Gendarmerie de St Gély du Fesc,
- Au Chef de poste du service de Police Municipale,
- Au Directeur des Services Techniques Municipaux,

Fait à GRABELS, le vendredi 19 novembre 2021.

Le Maire,
René Revol




Acte rendu exécutoire :
Publication ou notification le :

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Il informe que la présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, ce dernier peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut être introduit un recours gracieux auprès du maire de la commune de Grabels pendant le délai de recours contentieux. Le silence gardé pendant celui-ci équivaut à une décision implicite de rejet susceptible elle-même d'un recours contentieux dans les délais précités (article R421-1 et 421-2 du code de la justice administrative). La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs.

Signature Cachet